CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.029 du 20 janvier 2006

A.169.352/VIII-5350

En cause : **la ville de Namur**,

ayant élu domicile chez
Me Bruno LOMBAERT, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

DARVILLE Hector,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 janvier 2006 par la ville de Namur, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 4 janvier 2006, annulant la délibération du conseil communal de Namur du 5 octobre 2005 prononçant la révocation de Hector DARVILLE;

Vu la requête introduite le 19 janvier 2006 par laquelle Hector DARVILLE demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2006 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LEPINOIS, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 19 janvier 2006, Hector DARVILLE demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les circonstances de la cause, nécessaires à l'examen de la demande de suspension, peuvent être résumées comme suit :

1. Hector DARVILLE est agent statutaire de la ville de Namur. Il est titulaire du grade d'agent technique et exerce la fonction de contrôleur des travaux.

2. Depuis le mois de juin 1994, il a été désigné responsable de la Cellule enquêtes et inspections.

3. Le 1er octobre 1998, la gendarmerie effectue des perquisitions dans le service du requérant et à son domicile. Il est ensuite placé en détention préventive.

4. Le 5 octobre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins décide de suspendre préventivement l'intéressé, avec réduction de traitement. Cette mesure sera renouvelée périodiquement jusqu'au 2 septembre 2003, date à laquelle le collège échevinal y a mis un terme "pour des raisons sociales et familiales évidentes", la durée de la procédure pénale étant déraisonnable.

5. Par un jugement du 2 mai 2005, le tribunal correctionnel de Namur a condamné Hector DARVILLE à douze mois d'emprisonnement, avec sursis pour ce qui excède la détention préventive subie. Pour déterminer cette peine, le tribunal a tenu compte, d'une part, de "la longueur de la période infractionnelle, l'importance des malversations, la gravité intrinsèque des faux, de la corruption et de l'escroquerie, mais également du fait que par son comportement, le prévenu Hector DARVILLE a généré aux yeux de tous une image ternie de l'administration et du fonctionnaire" et, d'autre part, du dépassement du délai raisonnable de la procédure pénale.

6. Le secrétaire communal de la ville de Namur a établi le 31 mai 2005 un rapport disciplinaire. A la même date, le Collège des bourgmestre et échevins a convoqué Hector DARVILLE à une audition par le conseil communal, fixée au 7 septembre 2005.

7. A cette dernière date, l'intéressé, assisté par son avocat, a été entendu par le conseil communal.

8. Le 5 octobre 2005, le conseil communal a prononcé la sanction disciplinaire de la révocation.

9. Le 25 octobre 2005, Hector DARVILLE a introduit une réclamation auprès de l'autorité de tutelle.

10. Le 4 janvier 2006, le Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique a annulé la délibération du conseil communal portant la révocation d'Hector DARVILLE pour violation de l'article L 1215-16, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, constatant que deux membres du conseil communal avaient pris part à la délibération litigieuse alors qu'ils n'étaient pas présents lors de l'audition de l'intéressé;

Considérant que la partie requérante soutient, quant au préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'arrêté contesté, que celui-ci a pour conséquence immédiate qu'elle doit réintégrer Hector DARVILLE dans ses services, ce qui, dans une affaire qui fut fortement médiatisée, nuira gravement à sa réputation vis-à-vis de la population et des agents de la ville; qu'elle fait également valoir que la réintégration de l'intéressé suscitera des difficultés concrètes en termes de gestion du personnel; qu'enfin, elle allègue que "le Conseil d'Etat admet qu'une autorité publique subit un préjudice grave difficilement réparable lorsque l'exercice des compétences qui lui sont reconnues par la Constitution est entravé ou rendu impossible par un acte d'une autre autorité";

Considérant que la partie requérante a tout le loisir d'empêcher la réalisation du préjudice allégué, en procédant d'abord à la suspension préventive d'Hector DARVILLE, et ensuite en adoptant une nouvelle délibération; qu'ainsi, ce préjudice n'est pas dû à la seule excéution de l'arrêté contesté;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Hector DARVILLE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ LEJEUNE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

L. LEJEUNE. J.-Cl. GEUS.